

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.T473**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié et complété.  
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T588 relatif aux travaux de rénovation sur l'Eglise Notre-Dame des Victoires.  
Considérant la nécessité de faciliter le passage et l'intervention des secours en cas de besoin, et de renforcer la sécurité.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par une signalisation horizontale et verticale tout autour de la palissade du chantier de rénovation de l'église Notre-Dame-des-Victoire, Place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et Rampe Notre-Dame.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules seront interdits, déclarés gênants ou dangereux tout le long des palissades en bois du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame des Victoires, place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et rampe Notre-Dame. Il sera matérialisé par :

- le marquage au sol d'une bande jaune continue ;
- la pose de panneaux de stationnement interdit,

tout le long des palissades en bois du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires qui seront effectués par les Services Techniques Municipaux.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté** et jusqu'au démontage de toutes les palissades en bois du chantier de rénovation, tout autour de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Municipaux qui se chargeront de son entretien.**

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2024  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)